



**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2022-15**

**Objet : Offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRADEM avec le Cabinet ADEXEL**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service, qui a pour objet de restituer un avis critique, notamment au regard de l'étude remise en 2019 mais aussi, pour aller plus loin, par rapport aux comptes récents du syndicat et de la dernière étude fournie par le SYTRADEM.

Le cabinet ADEXEL produira :

- Une note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale par téléphone, y compris points intermédiaires avec vos services et l'avocat - intervention d'un expert,
- Un approfondissement au regard des comptes 2019 à 2021 et remise d'une note complète et restitution à l'oral - intervention d'un expert et d'un consultant.

La prestation sera rémunérée selon un tarif forfaitaire de 5.400 euros H.T. qui sera facturé aux échéances suivantes :

- 2.500 € H.T. à la remise de la note rédigée de lecture critique de l'étude et restitution orale, prévue mi-juillet,
- 2.900 € H.T. à la remise d'une note complète et restitution à l'oral, fixée deuxième quinzaine de juillet



N°DC-2022-15

Offre de services pour un avis critique des conditions de sortie du SYTRAD

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220627-DC2022\_15-AR

**Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 27 juin 2022.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*